

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 21 Février 2023

Le Mardi 21 Février 2023 à 20 h , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni au Centre Technique Intercommunal de Decazeville Communauté Faubourg Desseilligny à Decazeville sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

| | |
|--|------------|
| Membres du Comité de Direction en exercice : | 25 |
| Membres du Comité de Direction présents et votants : | 15 |
| Membres du Comité de Direction suppléés : | 06 |
| Date de convocation : | 14/02/2023 |

Etaient présents :

-Collège des élus communautaires titulaires : M. Laurent ALEXANDRE, M. Jean-Pierre BALDIT, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES.

-Collège des élus communautaires suppléants : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE, Mme Cécile PRONZAC.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires : M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Elise CORNELLES, Mme Stéphanie ROQUES.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants : M. Yves LACOUT, Mme Florence AUBLE, M. Marc PORTE.

Etaient absents excusés :

-Elus communautaires Titulaires et Suppléants : M. Francis CAYRON, M. Gilles PONS, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, Mme Laurence WENZEK.

-Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants : Mme Monique ROBERTIES, Mme Sophie ROUDIL, M. Claude CHASTAND, Mme Sabine GODIN.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

BUDGET PRINCIPAL - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu la délibération n°2017/066 du Conseil Communautaire du 02/03/2017 portant la création de l'Office de Tourisme Communautaire Epic,

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Loi NOTRe, imposent désormais aux collectivités d'élaborer un rapport présenté par l'exécutif sur :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, des concours financiers, de la fiscalité, des relations financières avec les EPCI de rattachement ;
- Les engagements pluriannuels avec les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- La structure et la gestion de l'encours de la dette.

Cette obligation concerne également l'EPIC Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté. Ce rapport sera annexé à la présente délibération.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

- donne acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 pour le budget principal
- approuve le rapport annexé

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 23 Février 2023

Le Président
Michel RAFFI

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC**

L'Envol - Place Jean Jaurès
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).